Ampliation certifice conforme Concernement

DECRET

du

788t mil. 5 ·

approuvent des medifications su titre et aux statuts de l'association dite : "Société pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France " (Fondation Henri Texier )

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le reprett du ministre de l'Intérieur.

Vu. en date du 22 juin 1959, la délibération de l'assemblée générale de l'asseciation dite : " Homiété pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France " (Fandation Menri-Texior);

Vu le décret du 7 novembre 1936 qui a recoons d'utilité publique est établissement, ensemble le décret du 20 janvier 1956 approuvant des modifications apportées à son titre;

Yo ise pièces établissent se situation financières

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire,

Yu, en date du 11 octobre 1950, l'avie du préfet de la Seines

Yu, an date du 3 janvier 1961, l'avis du ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles;

Yu la loi du ler juillet 1901 et le décret du 16 moût suivants

Article ler " 'amanciation dite : " Société pour le pretection des payanges et de l'estidique admérale de le France " (Fondation Henri Texier), dont le siège est à Farie et qui e été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du T novembre 1916 s'intituiere désormais : " Société pour la protection des payanges et de l'esthétique de la France " et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

Article 2 - La ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite su Journel Officiel de la République Française.

-3 JUIL 1961

Fait & Paris, in

Michel DEBRE

Par le Premier Finiatre, Le ministre de l'Intérieur,

Roger FREY

# SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

#### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - L'Association dite "Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France", fondée en 1901, a pour but général de répandre cette notion que les beautés naturelles et monumentales d'un pays sont aussi indispensables à son honneur et à sa richesse qu'à son agrément.

Elle a pour but particulier:

- 1° de défendre les paysages contre les enlaidissements de toute réclame commerciale ou autre, de tout affichage imposé avec un abus manifeste.
- 2° d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect.
- 3° de favoriser la connaissance des beautés naturelles et architecturales du pays, de dénoncer à l'opinion publique tout acte de vandalisme qui pourrait leur porter atteinte et d'entreprendre toutes études artistiques, scientifiques ou juridiques susceptibles de la protéger.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

Un bulletin périodique contenant la publication de tous articles, lois, règlementation, études et projets législatifs et administratifs concernant la protection des sites et monuments et en général toute la documentation qui s'y rapporte.

Toutes communications avec la presse, démarches auprès des pouvoirs publics et des pouvoirs locaux, ententes avec les associations ayant un but connexe, toute propagande et toute activité concernant la protection de l'esthétique de la France.

Article 3 - L'Association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres donateurs, et de membres d'honneur.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association.

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE' 39, Avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS 47 - 05 - 37 - 71 Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont actuellement fixées: membres adhérents: 5 F. - membres actifs: 10 F - membres donateurs: 50 F. Ces cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à concurrence du triple des chiffres indiqués.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par démission;
- 2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt quatre membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6 - Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

CERTIFIE CONFORME

Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres. Chacune des personnes morales membres de l'Association ne peut être présentée à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Article 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ; la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil lui-même. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code Civil et les articles et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949 et 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation des biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet de la Seine.



Article 12 - Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet sous huitaine.

Ces comités auront pour objet de remplir plus particulièrement dans une région donnée les buts de l'Association tels qu'ils sont définis à l'art. Ier.

Ils sont composés de six membres au moins et de dix au plus, dont la moitié au moins doit habiter cette région. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Ils choisissent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau élu pour trois ans. Ces comités locaux se réunissent au moins une fois par trimestre, ils tiennent procès-verbal de cette réunion, copie en est envoyée au Conseil d'Administration.

## III - DOTATION - FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 13 - La dotation comprend:

- 1° une somme de deux mille francs placée conformément aux dispositions de l'article 14.
  - 2° les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
- 3° les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4° le dixième annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
- Article 14 Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après l'autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts, terrains à boiser.
- Article 15 Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine d'une notification au Préfet.

.../...



Article 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° - de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la

dotation;

2° - des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

4° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,

5° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque comité local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

## IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

CERTIFIE CONFORME

Article 21 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux art. 18,19,20 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Elles n'en sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

# V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet de la Seine, à eux-mêmes ou à leurs délégués.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Article 23 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
ET DE L'ESTHÉTIQUET, 75007 PARIS
A7 - 06 - 37 - 71

CERTIFIE CONFORME

(6)